

STATUTS

MGEL Livre III

Mutuelle soumise au Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 930 749 056 dont le siège social se situe 35 cours Léopold à NANCY (54000).

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Article 2 : SIEGE DE LA MUTUELLE

Article 3 : OBJET DE LA MUTUELLE

Article 4 : ADHESION A UNE UNION OU FEDERATION MUTUALISTE

Article 5 : REGLEMENT MUTUALISTE

Article 6 : RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I : ADHESION

Article 7 : CATEGORIES DE MEMBRES ET MODALITES D'ADHESION

SECTION II : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION

Article 8 : DEMISSION

Article 9 : RADIATION

Article 10 : EXCLUSION

Article 11 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I : COMPOSITION, ELECTION

Article 12 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : SECTIONS DE VOTE, NOMBRE DE DELEGUES

Article 14 : ELECTION DES DELEGUES

Article 15 : LISTE ELECTORALE

SECTION II : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Article 17 : AUTRES CONVOCATIONS

Article 18 : MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : ORDRE DU JOUR

Article 20 : VOTE PAR PROCURATION DES DELEGUES EMPECHES

Article 21 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 : MODALITES DE VOTE ET DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION, ELECTIONS

Article 24 : COMPOSITION

Article 25 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LIMITE D'AGE

Article 26 : MODALITES DE L'ELECTION, PRESENTATION DES CANDIDATURES

Article 27 : DUREE DU MANDAT

Article 28 : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Article 29 : VACANCE

SECTION II : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 : REUNIONS

Article 31 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION IV : STATUTS DES ADMINISTRATEURS

Article 34 : GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Article 35 : SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Article 36 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Article 37 : CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Article 39 : CONVENTIONS INTERDITES

CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU

SECTION I : ELECTIONS ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 40 : ELECTION ET REVOCATION

Article 41 : VACANCE

Article 42 : MISSIONS DU PRESIDENT

SECTION II : ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Article 43 : ELECTION

Article 44 : COMPOSITION

Article 45 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Article 46 : LES VICE-PRESIDENTS

Article 47 : LE SECRETAIRE

Article 48 : LE TRESORIER

CHAPITRE 4 : LE DIRECTEUR GENERAL

CHAPITRE 5 : ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I : PLACEMENTS, COMPTABILITE

Article 49 : PLACEMENTS DES FONDS

Article 50 : COMPTABILITE

SECTION II : LE FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 51 : LE FONDS D'ETABLISSEMENT

SECTION III : LE CONTROLE

Article 52 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : VERIFICATION PREALABLE

Article 54 : INFORMATION DES ADHERENTS

Article 55 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

Article 56 : MANDATAIRE MUTUALISTE

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Modifié – Approuvé en CA du 13/09/2025 et ratifié en AGE du 11/10/2025

Soucieuse d'inscrire son histoire et son expertise centrées sur la santé et le bien-être des étudiants et des jeunes dans le temps, la MGEL (Mutuelle Générale des Etudiants de l'Est) a créé dans les conditions de l'article L. 111-3 du code de la mutualité une mutuelle dédiée dénommée MGEL – Livre III. Son nom de marque est « MGEL Prévention » (CA du 26/04/2025 – Résolution 3)

Personne morale de droit privé à but non lucratif, elle est régie par les dispositions du code de la mutualité et plus particulièrement son livre III. Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 930 749 056.

Elle est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Article 2 : SIEGE DE LA MUTUELLE

Modifié – Approuvé en CA du 13/09/2025 et ratifié en AGE du 11/10/2025

Le siège social de MGEL Livre III est situé 35 cours Léopold – 54000 NANCY.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est compétent pour approuver tout changement de siège social, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 3 : OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet de contribuer au développement moral, intellectuel et physique de ses membres participants et de leurs ayants droits ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie.

A titre principal, elle met en œuvre, soit directement soit à travers des partenariats, une action de prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou des maladies, d'éducation, de sensibilisation à la santé et, plus généralement, d'accompagnement global de ses membres visant leur bien-être global, dans une approche intergénérationnelle. Dans ce cadre, elle peut concevoir et éditer des supports d'information destinés à ses membres.

Le cas échéant, elle peut mettre en œuvre des actions à caractère culturel, sanitaire, social, médico-social, sportif.

Pour réaliser l'objet susvisé, la Mutuelle peut notamment conclure des conventions permettant d'offrir ses services dans les conditions posées par les articles L. 320-1 à L.320-5 du code de la mutualité, et, d'une manière plus générale, nouer tout partenariat tendant à développer son action.

Elle peut également adhérer à des structures relevant du code de la mutualité en vue de faire bénéficier ses membres de leurs réalisations sanitaires, sociales, médico-sociales et culturelles.

La Mutuelle peut effectuer toute opération ou conclure toute convention se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

A titre accessoire, la Mutuelle peut exercer une activité de distribution d'assurance conformément à l'article 116-1 du code de la Mutualité pour faire accéder ces membres participants à des garanties assurées notamment par des mutuelles ou unions ou en lien avec les activités exercées.

Article 4 : ADHESION A UNE UNION OU FEDERATION MUTUALISTE

La Mutuelle peut participer à la constitution ou adhérer à une union ou fédération mutualiste dont l'objet est de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres.

Article 5 : REGLEMENT MUTUALISTE

Conformément à l'article L. 114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par le Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements entre les membres participants et la Mutuelle, en ce qui concerne les cotisations et les prestations ainsi que les services proposés.

Article 6 : RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toutes délibérations sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définis l'article L.111-1 du code de la mutualité.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I : ADHESION

Article 7 : CATEGORIES DE MEMBRES ET MODALITES D'ADHESION

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants de la mutuelle fondatrice ont de plein droit la qualité de membres participants de la Mutuelle.

La Mutuelle admet, en outre, en qualité de membre participant, toute personne qui fait acte d'adhésion individuelle en remplissant un bulletin d'adhésion spécialement à cet effet.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier de prestations offertes par la Mutuelle.

Les membres participants s'acquittent d'une cotisation dans les conditions fixées par le règlement mutualiste et bénéficient des prestations et services de la Mutuelle.

L'adhésion intervient à titre individuel. Elle emporte acceptation des statuts et droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

La signature du bulletin d'adhésion entraîne l'acceptation des stipulations des statuts, du règlement intérieur et, le cas échéant, des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

SECTION II : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION

Article 8 : DEMISSION

Les membres participants peuvent démissionner par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au siège social de la Mutuelle au plus tard deux mois avant la date d'échéance de leur adhésion fixée au 31 décembre.

Les membres honoraires peuvent démissionner chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Mutuelle au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

Article 9 : RADIATION

Modifié – Approuvé en CA du 13/09/2025 et ratifié en AGE du 11/10/2025

Sont radiés les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts, ont démissionné ou n'ont pas payé leurs cotisations.

Article 10 : EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres participants qui auraient porté atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration. Préalablement, le Conseil d'Administration convoque le membre dont l'exclusion est proposée par lettre recommandée avec accusé de réception, pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. Le membre peut se faire assister de toute personne de son choix lors de cette audition.

Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du Conseil, ce dernier prend acte de son absence et statue sur son exclusion, sans autre formalité. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé précisant la date d'effet de l'exclusion.

Article 11 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation, l'exclusion entraîne la perte de qualité de membre participant ou honoraire et le droit de participer à la gouvernance de la Mutuelle

Elles ne donnent pas, en principe, droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ou aucun service ne peut être servi après la date de d'effet de la démission, radiation ou exclusion.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I : COMPOSITION, ELECTION

Article 12 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de délégués élus par les membres participants et honoraires répartis en sections de vote.

Les membres participants de MGEL Livre III étant également membres participants de la MGEL, mutuelle fondatrice, les délégués sont élus pour les assemblées générales de ces deux mutuelles au sein des mêmes sections de vote.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par leur représentant légal. Toutefois, à leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants de la Mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal. Le représentant légal d'un membre participant mineur est éligible comme délégué à l'Assemblée Générale dans la section de vote à laquelle le membre mineur est rattaché ainsi que comme membre du Conseil d'Administration.

Les délégués sont élus pour une durée de 3 ans.

Article 13 : SECTIONS DE VOTE, NOMBRE DE DELEGUES

Modifié – Approuvé en CA du 13/09/2025 et ratifié en AGE du 11/10/2025

Tous les membres participants ainsi que les membres honoraires de la Mutuelle sont répartis en sections de vote organisées selon un critère géographique conformément à ce que permet l'article L. 114-6 du code de la mutualité. Les membres sont répartis en 23 sections de vote (1 section de vote par ancienne région métropolitaine – antérieures à la loi NOTRe – et 1 section de vote pour les Outre-mer), de la manière suivante :

Section 1 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Alsace, soit les départements 67 et 68

Section 2 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Aquitaine, soit les départements 24, 33, 40, 47 et 64

Section 3 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Auvergne, soit les départements 03, 15, 43, et 63

Section 4 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Basse-Normandie, soit les départements 14, 50 et 61

Section 5 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Bourgogne, soit les départements 21, 58, 71 et 89

Section 6 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Bretagne, soit les départements 22, 29, 35 et 56

Section 7 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Centre, soit les départements 18, 28, 36, 37, 41 et 45

Section 8 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Champagne-Ardenne, soit les départements : 08, 10, 51 et 52

Section 9 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Corse, soit les départements 2A et 2B

Section 10 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Franche-Comté, soit les départements 25, 39, 70 et 90

Section 11 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Haute-Normandie, soit les départements 27 et 76

Section 12 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Ile de France, soit les départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, et 95

Section 13 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Languedoc-Roussillon, soit les départements 11, 30, 34, 48 et 66

Section 14 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Limousin, soit les départements 19, 23 et 87

Section 15 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Lorraine, soit les départements 54, 55, 57 et 88

Section 16 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Midi-Pyrénées, soit les départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82

Section 17 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Nord-Pas-de-Calais, soit les départements 59 et 62

Section 18 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Pays de la Loire, soit les départements 44, 49, 53, 72 et 85

Section 19 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Picardie, soit les départements 02, 60 et 80

Section 20 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Poitou-Charentes, soit les départements 16, 17, 79 et 86

Section 21 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit les départements 04, 05, 06, 13, 83 et 84

Section 22 : Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés en région Rhône-Alpes, soit les départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73 et 74

Section 23 :

- Membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés dans les 12 territoires d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres Australes et Antarctiques Françaises et les îles de Wallis-et-Futuna,
- et les membres participants adhérents et membres honoraires domiciliés à l'étranger.

Chaque section de vote élit un délégué ou une déléguée par tranche de 100 membres participants.

Article 14 : ELECTION DES DELEGUES

Le processus électoral débute par l'arrêt de la liste électorale de chaque section de vote par la Commission électorale. Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. La perte de qualité de membre de la Mutuelle entraîne celle de délégué.

Article 15 : LISTE ELECTORALE

La liste électorale d'une section de vote est composée de tous les membres participants inscrits à la Mutuelle pour l'année des élections, à la date d'arrêt de cette liste. Les membres honoraires admis par le Conseil d'Administration à la date d'arrêt de la liste électorale et rattachés à une section de vote sont inclus à la liste électorale. Seules sont électeurs et éligibles dans une section de vote toutes les personnes inscrites sur la liste électorale de cette section de vote.

SECTION II : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. A défaut, le Président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée Générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 17 : AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil d'administration
- Les commissaires aux comptes
- Les liquidateurs en cas de liquidation.

A défaut, le Président du Tribunal judiciaire peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18 : MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues par les articles D.114-1 et suivants du code de la mutualité.

La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde Assemblée peut être convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde Assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 19 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations selon les modalités prévues par l'article D.114-3 du code de la mutualité. L'Assemblée Générale ne délibère en principe que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, d'une part, conformément à l'article D.114-6 du code de la mutualité, les délégués composant l'Assemblée Générale, sans en dépasser le quart, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée

Générale de projets de résolutions qui sont alors soumis au vote de cette dernière à la condition que leurs demandes aient été adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Mutuelle, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

D'autre part, lorsqu'elle est réunie, l'Assemblée peut, de sa propre initiative, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, procéder à son (leur) remplacement conformément aux dispositions des articles L.114-9 et L.114-16 du code de la mutualité et prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle.

Article 20 : VOTE PAR PROCURATION DES DELEGUES EMPECHES

Tout délégué élu, empêché d'assister à l'Assemblée Générale, pourra, conformément aux dispositions de l'article L.114-13 alinéa 2 du code de la mutualité, s'y faire représenter par un autre délégué de la Mutuelle dont le mandat est en cours, sans toutefois que le nombre de voix exprimées par un même délégué puisse excéder trois, y compris la sienne.

La procuration doit indiquer :

- les nom, prénom et domicile du délégué absent ainsi que ceux de son représentant,
- la date de la tenue de l'Assemblée Générale pour laquelle la procuration est valable,
- la date et la signature du délégué absent.

La nullité de la procuration sera prononcée en cas d'absence de l'un de ces éléments. Les procurations devront être remises, au plus tard au début de la séance avant l'examen de l'ordre du jour, au Président de séance.

Article 21 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de la Mutuelle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

En outre, elle statue sur :

- Les modifications des statuts ;
- Les activités exercées ;
- L'adhésion à une union ou une fédération, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union ;
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44, L.114-45 du code de la mutualité ;
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
- Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-4 du code de la mutualité ;
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Enfin, elle décide de :

- la dévolution de l'actif net sur le passif en cas de dissolution volontaire de la Mutuelle prononcée dans les conditions posées par les statuts ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

Article 22 : MODALITES DE VOTE ET DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

I. Sous réserve des stipulations du II ci-après, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est égal au quart au moins du total des délégués composant l'Assemblée Générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Les décisions sont prises, dans les deux cas, à la majorité simple des suffrages exprimés.

II. Lorsqu'elle se prononce sur les modifications des statuts, les activités exercées, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une nouvelle mutuelle ou union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués composant l'Assemblée Générale. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 et délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués composant l'Assemblée Générale.

Les décisions sont adoptées, dans les deux cas, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

III. Outre le vote par procuration prévu à l'article 20 des présents statuts, les délégués peuvent voter selon les modalités suivantes :

- Vote à main levée ou à bulletins secrets s'agissant des administrateurs, en présentiel
- Vote par voie électronique, lorsque l'Assemblée Générale combine le mode présentiel et la visioconférence ou se déroule intégralement à distance.

Article 23 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des statuts et du règlement intérieur sont applicables dès qu'elles ont été portées à la connaissance des membres.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION, ELECTIONS

Article 24 : COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres. Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant, ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité.

De plus, conformément à l'article L.114-16-1 du code de la mutualité, le Conseil d'Administration de la Mutuelle est composé de façon à chercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La part de sièges dévolue aux membres de chaque sexe est au moins égale à 40%. L'électeur doit, sous peine de nullité

du vote, et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme au pourcentage recherché.

Article 25 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LIMITE D'AGE

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus,
- Être membres participants ou honoraires,
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité
- Ne pas appartenir simultanément à plus de 5 Conseils d'administration, dans les conditions posées par l'article L. 114-23 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 26 : MODALITES DE L'ELECTION, PRESENTATION DES CANDIDATURES

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus dans des conditions garantissant le secret du vote par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages,
- Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative : dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au membre ayant la plus longue adhésion à la Mutuelle.

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 27 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 24 sur les conditions d'éligibilité,
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul de mandat, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues par cet article,
- Un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

A titre exceptionnel, le mandat des premiers administrateurs sera d'une durée dérogatoire de 2 ans.

Article 28 : RENOUELEMENT DU CONSEIL

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Par dérogation, les membres du premier Conseil d'administration sont tous élus pour une durée de deux ans.

Article 29 : VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale la plus proche ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Dans la mesure où il n'est pas pourvu provisoirement à la nomination d'un administrateur et conformément aux modalités d'élections définies à l'article 26 des statuts, l'Assemblée Générale pourra procéder à l'élection de l'administrateur au siège devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir. L'administrateur ainsi élu achèvera le mandat de son prédécesseur. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal (10) du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION II : REUNIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que la situation de la Mutuelle l'exige et au moins trois fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence. Le Directeur Général participe de droit aux réunions du Conseil d'Administration. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 31 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

SECTION III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. La documentation transmise aux administrateurs est mise à disposition suffisamment en amont des séances pour permettre à ces derniers de s'approprier les sujets.

Le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi, et en particulier :

À la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et établit :

- Un Rapport de Gestion présenté à l'Assemblée Générale qui contient tous les éléments visés à l'article L.114-17 du code de la mutualité ;
- En tant que de besoin, un rapport, présenté à l'Assemblée Générale, dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation.

Il organise le contrôle interne, notamment sur la gestion des placements de la Mutuelle. Il approuve annuellement les lignes directrices de la politique de placement et se prononce sur la qualité des actifs, les opérations sur les instruments financiers à terme et le choix des intermédiaires financiers.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations, en adoptant les règlements mutualistes.

Il peut créer, en son sein, des commissions et des comités temporaires ou permanents.

Article 33 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modifié – Approuvé en CA du 13/09/2025 et ratifié en AGE du 11/10/2025

Le Conseil d'Administration peut confier soit au Président, soit au Bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, soit au Directeur, à un membre salarié nommément désigné ou à toute personne qualifiée nommément désignée, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le destinataire du pouvoir ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il accomplit.

SECTION IV : STATUTS DES ADMINISTRATEURS

Article 34 : GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, la Mutuelle peut verser aux administrateurs des indemnités au Président ou aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées dans les conditions posées par les articles L.114-26 et R.114-4 à 7 du code de la mutualité.

La Mutuelle leur rembourse leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions prévues par l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Article 35 : SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit un administrateur ou au directeur.

Article 36 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont tenus à un devoir de loyauté. Ainsi, l'administrateur qui a affirmé son opposition lors des débats, doit être solidaire des décisions prises par le Conseil d'Administration. Les administrateurs sont également tenus à la confidentialité des délibérations et des informations données comme telles par le Président ou le Directeur général.

Ils sont en mesure d'accomplir les attributions qui leur sont confiées et, dans le but d'être compétents, se forment au début de leur mandat, et au cours de celui-ci dans les conditions prévues à l'article L.114-25 du code de la mutualité.

Il leur est interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Ils sont tenus de faire connaître à la Mutuelle :

- Les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans d'autres organismes mutualistes ainsi que toute modification apportée sur ce point à leur situation ;
- Les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, du non-respect des statuts ou des fautes commises dans la gestion de la Mutuelle dans les conditions posées à l'article L.114-29 du code de la mutualité.

Article 37 : CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 34 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, le Directeur général, et une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire, du Conseil de surveillance ou, de façon Générale, dirigeant de ladite personne morale. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le Directeur Général et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité. Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 38 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général, telles que définies par décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Article 39 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au Directeur Général de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de Directeur Général, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au Directeur Général lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et du Directeur Général. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du Directeur Général ainsi qu'à toute personne interposée.

CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU

SECTION I : ELECTIONS ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 40 : ELECTION ET REVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci, le Président est élu à bulletins secrets selon le scrutin uninominal à 2 tours.

La déclaration de candidature aux fonctions de président du Conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la date de l'élection.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat qui totalise la plus grande ancienneté en tant qu'adhérent à la Mutuelle qui l'emporte. En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, l'élection du Président a lieu au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. Le Président est élu pour une durée de trois ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur : il est rééligible. Le Président est tenu de respecter les règles de cumul posées à l'article L114-23-II du code de la mutualité.

Article 41 : VACANCE

En cas de décès, de démission, d'incapacité ou lorsqu'il perd la qualité de membre, il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par un vice-président à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par un Vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 42 : MISSIONS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration :

- Organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale,
- Veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées,
- Convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour,
- Donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées,
- Représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Engage les dépenses,
- Est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle,
- Peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur Général de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

SECTION II : ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Article 43 : ELECTION

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour un an par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

A titre exceptionnel, le mandat des premiers membres du bureau sera d'une durée de 2 ans.

Article 44 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration
- D'un à plusieurs Vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Article 45 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau, dont le Directeur Général à assister aux réunions.

Article 46 : LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents secondent le Président qu'ils remplacent en cas d'empêchement du Président avec les mêmes pouvoirs et prérogatives dans toutes ses fonctions.

Article 47 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est en charge de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents. Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier au Directeur Général de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 48 : LE TRESORIER

Le trésorier est en charge des opérations financières de la Mutuelle. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle. Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 32, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir

d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE 4 : LE DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, personne physique qui ne peut être un administrateur. Il peut mettre fin aux fonctions du Directeur Général suivant la même procédure.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de dirigeant est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité des fonctions de dirigeant avec la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le dirigeant entend exercer.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments du contrat de travail du Directeur Général et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration, dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci et dans la limite de la délégation qui lui est consentie. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

En cas de vacance définitive du Directeur Général pour cause de décès, démission ou pour toute autre cause, un nouveau Directeur Général, est nommé par le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I : PLACEMENTS, COMPTABILITE

Article 49 : PLACEMENTS DES FONDS

Le Conseil d'Administration décide du placement et des retraits des fonds de la mutuelle, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

Article 50 : COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité des opérations de la Mutuelle est tenue conformément aux dispositions du Code de la Mutualité et notamment, au plan comptable applicable aux Mutuelles.

SECTION II : LE FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 51 : LE FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 10000 (dix mille) euros.

Son montant pourra être modifié par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de 22.I des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

SECTION III : LE CONTROLE

Article 52 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L114-38 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme pour une durée de six ans au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article au I de l'article L822-1 du code de commerce. Le Président convoque le(s) Commissaire(s) aux comptes à toute Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par les articles L822-9 et suivants code de Commerce et les dispositions du Code de la Mutualité qui leur sont applicables.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : VERIFICATION PREALABLE

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 54 : INFORMATION DES ADHERENTS

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Toutes modifications des statuts et règlement Intérieur sont portées à la connaissance des adhérents. Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations font, quant à elles, l'objet d'une notification individuelle aux membres participants ou honoraires.

Il est également informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- Des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 55 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 21-I ci-dessus.

L'Assemblée Générale nomme un (ou plusieurs) liquidateur(s) qui peu(vent) être choisi(s) parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a eu lieu, des pouvoirs spéciaux au(x) liquidateur(s).

L'Assemblée Générale qui se prononce sur la dissolution et qui statue dans les conditions prévues au I de l'article L.114-12 désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1. À défaut de dévolution, par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de solidarité et d'action mutualiste.

Article 56 : MANDATAIRE MUTUALISTE

Conformément aux dispositions de l'article L.114-37-1 du code de la mutualité, le Conseil d'administration peut désigner, en qualité de mandataire mutualiste, toute personne physique membre de la mutuelle, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs qui apporte à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole.

La mutuelle doit proposer à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Cependant, les frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent leur être remboursés dans des conditions et dans les mêmes limites fixées pour les administrateurs.

Version initiale de statuts approuvée le 22 juin 2024

Statuts modifiés approuvés :

- en Conseil d'administration du 13 septembre 2025,
- et en Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2025.

Fait à Laxou, le 11 octobre 2025

Maxime THORIGNY

Président de la MGEL Livre III

